

Préambule

MODIFICATION n°1

SCOT DU PAYS CHAROLAIS-BRIONNAIS



Avril 2024

**PÔLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU PAYS
CHAROLAIS BRIONNAIS**

**7 RUE DES CHAMPS SEIGNEUR
71600 PARAY LE MONIAL**

03 85 25 96 36

scot@charolais-brionnais.fr

www.charolais-brionnais.fr

Vu pour être annexé à la délibération n°2024_21 en date du 8 avril 2024
Paray-le-Monial, le 7 avril 2024





L'équipe LDA a accompagné le Pays dans l'élaboration du projet SCoT

LDA

Jacques de Bussy
Valérie Dejour

Mona Lisa

Christophe Miguet
Morgane Piquer

Etudes Actions

Carole Rappillard
François d'Alessandro

Arbor&Sens

Marine Morain
Claire Thiollier

***NOTE : la rédaction de ce document n'a pas été modifiée en
2024 par rapport
à la version initiale de 2014***

Le mot du Président ...

Les 128 communes et les 9 communautés de communes du Pays Charolais-Brionnais ont, à l'issue d'une très large concertation, élaboré ce Schéma de Cohérence Territoriale.

Il ne s'agit pas d'un ensemble de contraintes nouvelles mais bien d'un document d'urbanisme adapté au caractère rural du territoire et à ses particularités.



Le SCoT du Pays Charolais-Brionnais vise à l'aménagement harmonieux de l'espace par la recherche de la meilleure articulation possible entre les politiques environnementales, urbaines, de déplacements et de transports, de développement économique, de logements et d'habitat dans le contexte rural du territoire. C'est l'alliance du qualitatif et du quantitatif.

Ce SCoT porte trois ambitions : le renouveau démographique avec l'accueil de 5.000 nouveaux habitants ; le renouveau économique avec l'implantation de nouvelles entreprises pour créer 5 000 emplois ; le renouvellement de l'habitat avec la construction de près de 10 000 logements neufs.

Il est donc, avant tout, un levier de développement du Pays Charolais-Brionnais qui doit être tiré vers le haut en exploitant ses atouts et en libérant les initiatives. Ce SCoT s'inscrit dans le temps, à un horizon de 20 à 30 ans, les résultats de son application pourront amener les élus à la révision pour que ce document soit le plus proche possible des réalités et des événements tout en respectant la nécessaire sécurité juridique des projets et la cohérence territoriale.

Fruit d'un long travail de trois années, ce SCoT a été décidé, réfléchi, écrit dans une très large concertation, par les élus du Pays Charolais-Brionnais. Ils en assureront l'application, et tout particulièrement lors de conflits d'interprétation pour les dossiers de permis de construire, d'opérations d'urbanisme ou toute opérations liées au SCoT.

Jean-Marc NESME

Président du Syndicat Mixte du Pays Charolais Brionnais



Préambule : présentation du projet SCoT

➤ *Le Schéma de cohérence territorial dit SCoT est un document d'urbanisme encadré par des lois.*

Le SCoT désigne le Schéma de Cohérence Territoriale. Il a été instauré par la loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain) du 13 décembre 2000 (articles L.122-1 et suivants).

C'est un document d'urbanisme qui fixe, à l'échelle de plusieurs communes ou groupements de communes, les orientations fondamentales de l'organisation du territoire et de l'évolution des zones urbaines, afin de préserver un équilibre entre zones urbanisées, industrielles, touristiques, agricoles et naturelles.

Le Scot fixe les objectifs des diverses politiques publiques en matière d'habitat, de développement économique, d'équipements, de déplacements, ...

La loi dite Grenelle II complète les objectifs des SCOT (ainsi que des Plan locaux d'urbanisme (PLU) et cartes communales) : ces plans, cartes et schémas doivent contribuer à réduire la consommation d'espace (lutter contre la périurbanisation), à équilibrer la répartition territoriale des commerces et services, améliorer les performances énergétiques, diminuer (et non plus seulement maîtriser) les obligations de déplacements, réduire les émissions de gaz à effet de serre ...

L'évaluation à 6 ans (au plus tard) qui est obligatoire permettra d'ajuster, en tant que de besoin, le projet au regard des différentes évolutions constatées sur le territoire. Le projet Scot Charolais Brionnais est constitué de plusieurs documents.

➤ *Éléments constitutifs du projet SCoT*

Le projet se présente sous forme d'un dossier volumineux qui se compose de plusieurs documents.

Chaque document renvoie aux grandes étapes de la démarche.

1. LE RAPPORT DE PRESENTATION

- **Annexe 0** –Préambule général et sommaire du Rapport de Présentation
- **Annexe 1** – Compatibilité du SCoT avec les autres documents d'urbanisme
- **Annexe 2** – Diagnostic territorial et stratégique
- **Annexe 3** – Etat initial de l'environnement.
- **Annexe 4** – Evaluation environnementale
- **Annexe 5** – Justification des choix retenus.
- **Annexe 6** – Modalités de mise en œuvre
- **Annexe 7** – Résumé non technique

2. LE PADD

PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

- Porte l'ambition politique

3. et 4. LE DOO INTEGRANT LE DAC

Documents opposables

DOCUMENT D'ORIENTATION ET D'OBJECTIFS ET DOCUMENT D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

- Traduction réglementaire des orientations et objectifs exposés dans le PADD.

- Le projet Scot Charolais Brionnais a connu une légère modification de périmètre en janvier 2014 suite à l'évolution du schéma Départemental de la Coopération Intercommunale

Le projet Scot a été élaboré entre décembre 2010 et octobre 2014. Il concerne l'ensemble des communes du Pays Charolais Brionnais.

Le périmètre couvre désormais 9 intercommunalités et 128 communes, la dernière modification étant actée en date du 17 mars 2014. Ce changement repose sur la mise en application de La loi de réforme des collectivités territoriales (loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010) qui modifie le paysage intercommunal.

Au cours de ces années **plusieurs évolutions ont eu lieu :**

- Pour rappel, en **décembre 2010** le périmètre concernait **les 129 communes et les 12 intercommunalités du Pays. Trois communes sont situées dans le département de l'Allier** (Arrêté Inter préfectoral du 17 novembre 2010).
- En **décembre 2013**, les **Communautés de Communes d'Issy l'Evêque et de Bourbon Lancy ont fusionné en une seule Communauté de Communes « Entre Somme et Loire » ;**
- Au **1^o janvier 2014** le périmètre du SCoT intègre **la commune de Toulon sur Arroux (qui rejoint la communauté de communes du Pays de Gueugnon) alors que les communes de Chiddes et de Vérosvres sortent de la Communauté du Charolais pour rejoindre la Communauté de Communes de Matour et sa région qui n'est pas dans le périmètre SCoT.**

- L'architecture du Rapport de Présentation et du Projet d'Aménagement et de développement Durables (PADD) ne sont pas modifiés

Le Syndicat Mixte a jugé que les évolutions intercommunales ne touchent qu'à la marge le périmètre du Pays et ne remettent pas en cause ni les fondements du projet ni son contenu. La commune de Toulon/Arroux est intégrée comme bourg dans l'armature urbaine validée par le Syndicat Mixte.

Il a été décidé que pour répondre à ces évolutions les ajustements nécessaires seraient pris en compte de la manière suivante :

- **L'architecture et le contenu du Rapport de présentation et du PADD ne sont pas modifiés ;**
- Une **fiche de présentation de Toulon/ Arroux est annexée au Diagnostic territorial et du PADD.** Cette fiche développe les éléments clefs permettant de situer cette nouvelle commune y compris sur les volets environnementaux. Cette commune a rejoint la communauté de communes du Pays de Gueugnon et a été défini comme bourg dans l'armature urbaine du projet Scot ;
- **En revanche, les modifications sont entièrement prises en compte dans l'écriture du DOO et le DAC.**



Le périmètre du Scot Pays Charolais Brionnais en 2014



crédits : Syndicat Mixte du Pays Charolais-Brionnais / 2014

Extrait de l'article R.122-2 du Code de l'Urbanisme

« Le rapport de présentation :

1° Expose le diagnostic prévu à l'article L.122-1 ;

2° Décrit l'articulation du schéma avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

3° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du schéma ;

4° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement et expose les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R.214-18 à R.214-22[2] du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n°2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;

5° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et le document d'orientations générales et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles des projets alternatifs ont été écartés, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions envisagées ;

6° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement et rappelle que le schéma fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée ;

8° Précise le cas échéant, les principales phases de réalisation envisagées. Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans et documents ».

Sommaire du Rapport de Présentation

Le Rapport de présentation est développé en 7 Annexes.

Ce rapport a plusieurs objectifs :

- il doit aider à une mise en perspective de l'état des lieux et du diagnostic du territoire de projet.
- Il donne les arguments concernant la cohérence du SCoT avec les documents qui lui sont supérieurs.
- Il rappelle l'esprit dans lequel le SCoT a été élaboré ainsi que la justification des choix retenus pour le territoire.

La structuration du rapport de présentation s'organise autour des documents suivants :

- 1- Compatibilité du SCoT avec les autres documents d'urbanisme**
- 2- Diagnostic territorial et stratégique**
- 3- État Initial de l'Environnement (dont Atlas Cartographique et avis de l'autorité environnementale au titre de la modification n°1 du SCoT)**
- 4- Évaluation environnementale**
- 5- Justification des choix**
- 6- Modalités de mise en œuvre**
- 7- Résumé non technique**